Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 494 du 3 septembre 2026
dans X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. GATUNANGE**
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12., § 3, de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.
Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)[1].

1.2. Le 2 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 décembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

[1] CCE, arrêt n° 336 435 du 21 novembre 2025

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2025 et en date du 24.11.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.
En application de l'article 74/13, de la [même] loi […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir un demi-frère ainsi que des membres de sa famille dont il ne connait que le prénom en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.
L'Etat de santé
Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un problème au niveau de l'oreille gauche et avoir une perte d'audition. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare na pas bien entendre de l'oreille gauche à cause des grenades au Burundi. Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires.
Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. […] ».

1.3. Le 5 janvier 2026, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4. Le 16 avril 2026, la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande de protection internationale ultérieure, recevable.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir ce qui suit:

“ la décision attaquée est entachée d'un défaut flagrant de motivation autonome.
L'ordre de quitter le territoire est une mesure administrative distincte de la décision refusant le statut de réfugié. Si le refus d'asile constitue la base légale autorisant la prise d'un ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative conserve une compétence liée mais aussi un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité et à la faisabilité de l'éloignement au moment où l'ordre est édicté.
Or, la décision du 2 décembre 2025 se borne à constater : *« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.03.2025 et en date du 24.11.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours»*.
Cette référence mécanique aux décisions antérieures, sans aucune réévaluation de la situation sécuritaire personnelle de l'intéressé à la date de l'ordre de quitter le territoire, constitue une motivation par référence prohibée lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une vérification actualisée des obstacles à l'éloignement (notamment au regard de l'article 3 CEDH).
L'administration n'explique pas en quoi, le retour est aujourd'hui possible sans risque.
Concernant l'analyse de la vie privée et familiale (Article 8 CEDH) et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision utilise des formules types, interchangeables d'un dossier à l'autre : *« L'intéressé déclare être célibataire [...] ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre »*.
Cette motivation méconnaît totalement la réalité du dossier administratif. Lors de son audition, la partie requérante a explicitement mentionné la présence de son frère à Liège ainsi que de plusieurs cousins et oncles en Belgique […].
La décision balaie ces liens par une phrase lapidaire : *« Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint [...] une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires »*.
L'administration n'analyse pas ces « éléments supplémentaires ».
Elle n'examine pas la dépendance affective créée par l'exil commun, ni le rôle de substitut familial joué par ses proches en l'absence de parents qui rencontrent actuellement des problèmes au Burundi, les obligeants à vivre dans la clandestinité. Cette motivation stéréotypée, qui nie les faits sans les examiner concrètement, équivaut à une absence de motif.
La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.
Il ressort ainsi clairement de la décision attaquée qu’au lieu d’effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.
Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. […]
Ainsi, la partie défenderesse doit, lorsqu’elle est soumise à une demande, faire preuve d’un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l’individu, ce qui n’est pas le cas en l’espèce. […]
Il ressort clairement de la décision attaquée qu’au lieu d’effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.
Qu’en l’espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante.
Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente.
Il n’est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.
Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 02 décembre 2025 à l’encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l’administration. […] ».

2.2. Dans un **2ème moyen**, pris de l’erreur manifeste d’appréciation, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'Office des Étrangers a commis plusieurs erreurs manifestes en isolant les faits les uns des autres au lieu de les apprécier dans leur globalité.
La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d’appréciation en jugeant que l'éloignement [du requérant] était proportionné. L'ingérence dans sa vie privée est maximale : ses efforts d'intégration linguistique (néerlandais) seraient anéantis, et ses liens familiaux réguliers en Belgique seraient rompus.
Face à ces atteintes graves à l'établissement du requérant, l'intérêt public à l'éloignement est faible. [Le requérant] n'est pas un danger pour l'ordre public. L'argument de la partie défenderesse se basant uniquement sur la notion restrictive de « noyau familial restreint » pour balayer l'ensemble des liens établis est une erreur d'appréciation du bilan de proportionnalité exigé par l'Article 8 CEDH.
Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu’elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d’établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n’est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour.

La partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante sans tenir compte de la situation personnelle de la partie requérante.
La partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire.
La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses* » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues.
Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. […]
Si la partie défenderesse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente.
L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.
La partie défenderesse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen rigoureux du dossier administratif de la partie requérante. En ne tenant pas compte des circonstances spécifiques, elle a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion. […]
Le Conseil du Contentieux des Étrangers, saisi en recours, est tenu d'examiner la légalité de la décision en vérifiant si l'administration a correctement qualifié les faits et respecté les garanties procédurales. En l'espèce, l'absence de base légale solide et de motivation claire justifie l'annulation de la décision. […] ».

2.3. La partie requérante prend un **3ème moyen** de la violation
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.
Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « *pourquoi des choses*» et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues […].
En l'espèce, la décision attaquée rejette sommairement les problèmes de santé du requérant au motif qu'il *« ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires »*.
Cette assertion révèle une violation du devoir de minutie.
Face à une déclaration liant une pathologie à un fait de guerre ou de terrorisme d'État, l'administration avait le devoir, en vertu du principe de bonne administration, d'inviter le requérant à produire un certificat ou de mandater un médecin conseil, ou à tout le moins inviter le requérant à apporter des précisions sur tel ou tel autre élément.
En statuant qu'elle n'est *« pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager »*, l'autorité réduit illégalement la portée de l'article 74/13 à la seule capacité de transport, alors que la loi impose une évaluation globale de l'impact du retour sur la santé physique et psychique. […] ».

2.4. La partie requérante prend un **4ème moyen** de la « violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », et du principe d'égalité devant la loi. Elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.
La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. […]
Le devoir de minutie, inhérent au principe de bonne administration, exige de l'autorité administrative qu'elle procède à un examen exhaustif, attentif et concret de tous les éléments pertinents du dossier. La partie défenderesse ne peut rejeter des allégations de faits, surtout lorsqu'elles touchent à la santé et au risque de persécution, sans avoir au préalable mené les investigations nécessaires ou sans avoir formellement invité le requérant à fournir les éléments manquants.
[Le requérant] a expliqué que sa perte d'audition à l'oreille gauche était une conséquence directe des explosions de grenades subies au Burundi.
En écartant l'allégation de manière expéditive, la partie défenderesse n'a pas rempli son rôle d'instruction active du dossier, notamment en n'invitant pas formellement le requérant à produire un certificat médical concernant cette déficience auditive.
Le refus de prendre en compte l'état de santé sans examen concret est contraire à l'exigence de bonne administration.
En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de l'intéressé et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée. […] ».

2.5. La partie requérante prend un **5ème moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH, et fait valoir ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives :
- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire, privé de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, se soigner etc.) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine dans lequel il encourt des risques.
Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de sa vie privée et familiale et la mise en danger de sa vie.
La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.
La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de l'intéressé.
L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.
En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-social. […] ».

2.6. La partie requérante prend un **6ème moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH].
Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et du fait que 2 cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».
Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :
- L'impossibilité pour l'intéressé d'exercer une activité professionnelle ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.
La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. […]
En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante.
En effet la partie défenderesse a écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses proches et amis.

Que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ;
Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment: l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;
Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et du fait que 4 cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* »;
Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée à elle seule.
S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ;
Une telle attitude et décision violent manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. […] *»*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,
« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

3.2. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels

- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,
- et, d'autre part, le requérant « *se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. **Sur les deux 1ers moyens** :

3.3.1. a) Quant au « défaut flagrant de motivation autonome » reproché à la partie défenderesse,
l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980,
qui enjoint la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale.

L'acte attaqué est donc valablement motivé par les constats reproduits au point 3.2.

La référence aux motifs de l'article 7 de la même loi, dans l'article 52/3, § 1, ne modifie nullement le fondement de l'acte attaqué.

b) Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Il incombait donc à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de garantir le respect des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'espèce, à défaut de nouveaux éléments concernant la situation du requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune réévaluation de sa situation sécuritaire personnelle.

3.3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé des éléments « supplémentaires » de dépendance, il manque en fait.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments qui lui avaient été communiqués, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- et motivé l'acte attaqué au regard de l'ensemble de ces éléments.

Quant à la relation entre le requérant et son frère, la partie défenderesse
- a tenu compte des éléments invoqués par la partie requérante tenant à démontrer sa vie familiale en Belgique,
- a observé que le requérant a déclaré :
 - être célibataire et être venu seul
 - avoir un demi-frère ainsi que des membres de sa famille dont il ne connait que le prénom en Belgique,
- et a conclu que « ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint du requérant. Une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

Il ressort implicitement de cette conclusion que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas démontré l'existence de tels éléments.

En effet, il ressort uniquement du dossier administratif et des déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale, ce qui suit :
- un demi-frère du requérant réside en Belgique,
- à la question " Quelle relation entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille]? Vous aide t-il? L'aidez-vous? De quelle façon vous aide t-il?"
le requérant a répondu : "j'ai contacts téléphoniques avec mon demi-frère uniquement",
- à la question "Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine / lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ?"
le requérant a répondu : "Je ne voyais jamais mon demi-frère. Il est venu en Belgique quand je n'étais pas né".

Quant à "la dépendance affective créée par l'exil commun [et] le rôle de substitut familial joué par ses proches en l'absence de parents […]", allégués, il s'agit d'éléments nouveaux, et non autrement étayés, dont la partie requérante ne peut prétendre qu'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle prenne l'acte attaqué.

Or, à ce dernier égard, une jurisprudence administrative constante estime que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »[2].

3.3.4. Ainsi, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la motivation de l'acte attaqué est « stéréotypée » et que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle.

Elle n'explicite pas les éléments que la partie défenderesse aurait du prendre en compte et qui auraient pu amener à une décision différente.

La motivation de l'acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a eu égard à la situation du requérant, sur la base des documents et déclarations produits par celui-ci.

Dès lors, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.
Il est renvoyé au point 3.6. pour le surplus.

3.4.1. **Sur les 3ème et 4ème moyens,** une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé cet acte, au regard des éléments dont elle avait connaissance,
en tenant compte de la vie familiale et de l'état de santé du requérant, allégués.

a) Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à produire un certificat ou ne pas avoir mandaté un médecin conseil, alors que le requérant n'a fourni aucun élément médical à l'appui de ses dires.
La partie requérante reproche à la partie requérante de ne pas avoir invité le requérant à apporter des précisions, mais elle n'en produit aucune à l'appui de son moyen.

b) Le grief selon lequel « l'autorité réduit illégalement la portée de l'article 74/13 à la seule capacité de transport, alors que la loi impose une évaluation globale de l'impact du retour sur al santé physique et psychique », manque en fait au vu de la motivation de l'acte attaqué.

c) Enfin, la partie défenderesse ne méconnait pas le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution.

En effet, elle a pris en considération les éléments pertinents du dossier du requérant et lui a donné la possibilité de présenter ses moyens de défense lors du présent recours.

Le grief manque, dès lors, en fait.

3.4.2. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir
- violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou le devoir de minutie,
- ni méconnu le principe d'égalité devant la loi.

3.5. **Sur le 5ème moyen**, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère dans une jurisprudence constante[3], ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa

[2] en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.
[3] voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».
Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ses seules affirmations non étayées, selon lesquelles « la partie requérante subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée à elle seule » ne peuvent suffire à cet égard.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.6. **Sur le 6ème moyen**, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH :

a) S'il s'agit d'une 1ère admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[4].

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[5].

Le raisonnement de la partie requérante, relatif à une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, n'est donc pas pertinent.

b) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse
- a pris en considération la vie familiale, alléguée, du requérant,
- et estimé implicitement que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard des membres de sa famille, n'avait pas été démontrée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui
- se borne à faire valoir des considérations théoriques,
- et soulève uniquement que « la partie défenderesse a écarté sans expliquer pourquoi la vie que mène la partie requérante avec ses proches »,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

c) L'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

L'impossibilité, alléguée, d'exercer une activité professionnelle, ou l'entrave, alléguée, sur sa liberté de circulation, ne résultent pas de l'acte attaqué, mais sont des conséquences du statut de demandeur de protection internationale, débouté, du requérant.

d) En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

[4] Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38
[5] cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume Uni*, § 37

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS